

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PSI (PYRENEES SERVICES INDUSTRIE)

570 rue Peyrehitte
B.P. n° 9
65300 LANNEMEZAN

Référence : 2022-0038

Code AIOT : 0006802706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement PSI (PYRENEES SERVICES INDUSTRIE) implanté Pôle environnemental de Lannemezan Chemin des Marnières 65300 LANNEMEZAN. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle qui prévoit la réalisation d'une visite par an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSI (PYRENEES SERVICES INDUSTRIE)
- Pôle environnemental de Lannemezan Chemin des Marnières 65300 LANNEMEZAN
- Code AIOT : 0006802706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société PSI exploite sur son site « Enviropôle » à Lannemezan, diverses activités de gestion et traitement des déchets, autorisées, notamment, par l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 05 septembre 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite précédente de décembre 2021 ;
- la vidéosurveillance lors du déchargement des déchets ;
- les conditions d'élimination des déchets imposées par le décret du 16 septembre 2021 (attestation de tri, caractérisation des bennes, contrôle des déchets entrants).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
4	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
5	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II	/	Sans objet
6	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III	/	Sans objet
8	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
15	Rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 7.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
7	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV	/	Sans objet
9	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 9.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
10	Conditions d'exploitation ISDI	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 8.8.3	Susceptible de suites	Sans objet
11	Phasage ISDI	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 8.8.2	Susceptible de suites	Sans objet
12	ISDI Déchets admis	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 1.3.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Retombée de poussières	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 8.8.5	Susceptible de suites	Sans objet
14	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.2.3.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater les actions mises en place par l'exploitant afin de répondre des dispositions relatives au contrôle par vidéosurveillance des déchargements de déchets et aux conditions d'élimination des déchets dans l'installation de stockage de déchets non dangereux.

L'Inspection a relevé sept non conformités susceptibles d'entraîner des suites administratives relatives aux conditions d'admission des déchets, au système de contrôle par vidéosurveillance des déchargements, au registre de suivi des déchets et à la collecte des eaux susceptibles d'être pollués. L'Inspection a également relevé huit faits conformes et a permis de constater la levée des non-conformités relevées lors de la visite du 14 décembre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...] [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.
Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de caractérisation pour les déchets provenant : - du centre de tri exploité par PSI au niveau de l'enviropole - de Jouanchicot - des sites exploités par SUEZ à Julien et à Plaisance du Touch - covalrec à Auch
Les rapports de caractérisation justifient du respect des seuils définis dans la réglementation. L'Inspection a consulté le registre des déchets entrants pour le mois de novembre et a constaté que des déchets provenant de Midi BTP, Mairie de Lannemezan, Thyseo, Carrières de la Neste ont été enfouis au niveau de l'ISDND. L'exploitant a indiqué ne pas disposer des rapports de caractérisation pour ces producteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :
1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;
2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...] [...]
IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.
Cette procédure comporte notamment :
[...]
2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats :
La procédure de contrôle déchets entrants a été consulté, elle indique bien la nécessité d'un rapport de caractérisation et précise la réalisation d'un contrôle visuel.
Observations :
La procédure à appliquer en cas de caractérisation des déchets sur site n'a pas été formalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'Inspection a consulté les attestations de tri fournis pour les apporteurs en direct notamment l'attestation fournie par l'entreprise Jouanchicot. Celle-ci ne décrit pas suffisamment les éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'Inspection a consulté le registre des déchets entrants pour le mois de novembre et a constaté que des déchets provenant de Midi BTP, Thyseo, Carrières de la Neste ont été enfouis au niveau de l'ISDND, l'exploitant a indiqué ne pas disposer des attestations de tri pour ces producteurs. L'exploitant doit disposer des attestations pour l'ensemble des apporteurs de déchets traités dans l'ISDND.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.
Les documents portent sur :
1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,
2° Les papiers graphiques ;
3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.
7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'ensemble des déchets enfouis dans l'ISDND étaient préalablement traités par le centre de tri sauf exception.
Pour le mois de novembre, l'Inspection a constaté que des déchets provenant de la mairie de Lannemezan avaient été enfouis sans avoir été traités par le centre de tri du site, l'exploitant n'a pas pu présenter l'attestation de tri.
L'exploitant doit disposer des attestations de tri pour les déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets et enfouie dans l'ISDND.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'Inspection a notamment consulté l'enregistrement du déchargement d'un camion provenant du centre de tri de PSI à Tarbes. Le dispositif de contrôle vidéo ne permet pas d'enregistrer la plaque d'immatriculation du camion. Le dispositif de contrôle est installé au dessus des camions, ce qui ne permet pas de voir l'ensemble du déchargement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Information du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo. La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : -le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; -la finalité du traitement installé ; -la durée de conservation des images ; -le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; -le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter les éléments attestant de la consultation du CSE, l'information individuelle des salariés de l'exploitation n'a pas été tracée et l'information aux apporteurs de l'ISDND n'a pas été réalisée. Les panneaux de signalisation ont été commandés mais ne sont pas encore en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Données enregistrées et indisponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année. Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
Constats : Les images enregistrées présentent présentent la date, l'heure d'enregistrement et l'emplacement de la caméra, les personnes filmées ne sont pas identifiables et l'enregistrement n'est pas sonore.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
--

Thème(s) : Risques chroniques, registre déchets
--

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'Inspection a consulté le registre d'admission des déchets, celui ci ne mentionne pas l'heure de pesée, le n°SIRET des transporteurs et producteurs.

Par sondage, l'Inspection a consulté la FID et le CAP de BRANGE Environnement concernant des terres souillées. Les analyses permettant la délivrance du CAP ont été réalisées le 28 octobre 2022 et la FID date du 13 octobre 2022. Les analyses étant réalisées après délivrance de la FID celle-ci ne précise pas le type de terres souillées reçues dans l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 9.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.</p>
Constats : <p>Le rapport annuel concernant l'année 2020 n'indiquait pas le nombre de déclenchements du dispositif de détection de la radioactivité et la surface occupée par les déchets au niveau de l'ISDI.</p> <p>Le rapport annuel concernant l'année 2021 indique le nombre de déclenchements et les plans fournis permettent d'évaluer la surface occupée par les déchets au niveau de l'ISDI.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conditions d'exploitation ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 8.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'ISDI est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'installation, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Le déchargeage des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements, mais aussi à permettre un réaménagement progressif du site.</p>
Constats : <p>Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2021, il avait été formulé une observation : le criblage est réalisé au niveau du massif de déchets inertes, ce fonctionnement sera justifié par l'exploitant à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant indique que le criblage n'est pour le moment plus réalisé. L'Inspection a constaté que le crible n'était plus présent dans la zone ISDI.</p> <p>L'exploitant précise que le criblage sera réalisé avant stockage des déchets dans le massif.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Phasage ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 8.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La surface de l'ISDI est de 22 500m² dont 15 250 m² dédié au stockage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>
Constats : <p>Durant la visite du 14 décembre 2021, l'exploitant n'a pas pu présenter les éléments relatifs au phasage d'exploitation du site.</p>
Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté les éléments relatifs au phasage d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : ISDI Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat visite précédente : "L'exploitant a présenté le registre d'entrée pour l'année 2021 : 6843 tonnes de déchets inertes ont été traités dans l'ISDI. Les déchets traités dans l'installation de traitement des déchets non dangereux puis stockés dans l'ISDI ne sont pas tous indiqués dans le registre. Le registre des déchets de l'installation de stockage de déchets inertes n'est pas complet."</p>
Constats : <p>Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2021, il avait été constaté que les déchets traités dans l'installation de traitement des déchets non dangereux puis stockés dans l'ISDI n'étaient pas indiqués dans le registre.</p>
L'exploitant a transmis le registre des déchets de l'installation de stockage de déchets inertes pour l'année 2021 en ajoutant les données manquantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Retombée de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 8.8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Constats : <p>Lors de la visite du 14 décembre 2021, l'Inspection avait constaté que le rapport de contrôle des retombées atmosphériques n'incluait pas un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond").</p> <p>L'exploitant a transmis l'avenant au contrat avec le bureau d'études APAVE indiquant la mise en place d'un point de mesure permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant.</p> <p>Observations : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des retombées atmosphériques pour l'année 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôle de la radioactivité**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.2.3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle radioactivité**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

b) Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de déclenchement des portiques de détection de la radioactivité, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par la circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. L'exploitant dispose :

- d'une aire permettant le stationnement d'un véhicule de transport pendant 48h. Cette aire est à l'écart de tout poste de travail permanent. La benne de transport est systématiquement bâchée (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Un balisage délimitant un périmètre de sécurité au-delà duquel le débit de dose est inférieur à $0.5\mu\text{Sv}/\text{h}$ sera mis en place.
- d'un local permettant l'entreposage pendant plusieurs mois d'objets ou de déchets radioactifs après qu'ils aient été isolés et conditionnés de façon à éviter toute contamination radioactive. Ce local est situé à l'écart de tout poste de travail permanent. Il est couvert et ses dimensions sont suffisantes pour entreposer les objets ou déchets susceptibles d'être découverts sur les installations. Ce local est ventilé (ventilation naturelle ou mécanique) afin d'éviter toute accumulation de gaz radioactif (notamment radon en cas d'entreposage d'objets ou déchets contenant du radium). L'accès au local est matériellement interdit à tous les travailleurs. Un balisage délimitant un périmètre de sécurité au-delà duquel le débit de dose est inférieur à $0.5\mu\text{Sv}/\text{h}$ sera mis en place, notamment si ce périmètre dépasse les parois du local d'entreposage. Les déchets ou objets radioactifs seront clairement signalés par un pictogramme adéquat (trèfle noir sur fond jaune), conformément à l'article R.4451.23 du code du travail.
- L'exploitant procèdera à un contrôle de vérification de l'absence de contamination du local après l'évacuation des déchets ou objets vers la filière adaptée. La gestion du déchet radioactif doit être réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur, sous réserve du respect de la réglementation relative au transport de matières radioactives, ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet. L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur. Une information de l'inspection des installations classées est faite pour toute alarme, et un registre des alarmes est renseigné.

Constats :

Lors de la visite du 14 décembre 2021, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'informait pas l'inspection des installations classées pour tout警报 et n'utilisait pas systématiquement le container pour le stockage des déchets radioactifs et ne réalisait pas de balisage systématique de la zone extérieure.

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté le balisage de la zone extérieure et depuis 2022 l'inspection est informée des déclenchements du portique notamment en mars et juin 2022. La circulaire du 30 juillet 2003 n'impose pas la présence d'un local spécifique : "Si l'exploitant ne dispose pas d'un local spécifique, il convient de choisir un lieu dans lequel il n'existe pas de poste de travail permanent."

La non conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 15 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux souillées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les eaux issues du ruissellement des eaux pluviales sur la plateforme de stockage de terres polluées non dangereuses, susceptibles de créer une pollution des eaux, ne sont pas toutes collectées vers le bassin de stockage des eaux pluviales. Le bassin est fermé en permanence et les eaux sont analysées avant rejet vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet